

Unité Départementale Hérault

Montpellier, le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE

Lieu-Dit La Plaine

34830 JACOU

Références : UD34/H4/CI/2022-040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2022 dans l'établissement INTERMARCHE implanté Lieu-Dit La Plaine 34830 JACOU . L'inspection a été annoncée le 14/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme annuel d'inspection établi par le service des installations classées et en application de l'action n° 10 du PPA de l'aire urbaine de Montpellier (voir ci-dessous). La précédente inspection de cet établissement a été réalisée le 17/04/2012.

La commune de Montpellier est couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la zone urbaine de Montpellier, approuvé par le préfet de l'Hérault, qui définit les objectifs et les mesures permettant de ramener les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. L'action n° 10 de ce plan prévoit plus particulièrement de renforcer les actions de contrôles des ICPE fortement émettrices de COV parmi lesquelles se trouvent les stations-service relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'inspection a donc pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE » et notamment le respect des dispositions prévues en matière de récupération de vapeurs sur les carburants de la catégorie B (SP 95, SP 98 et E 10).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE
- Lieu-Dit La Plaine 34830 JACOU
- Code AIOT dans GUN : 0006602023
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'AIOT est une station service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales liés aux rubriques ICPE à déclaration 1435 et 4734.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1.1. Conformité de l'installation au dossier de déclaration	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1	/	Sans objet
1.1.2 Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	/	Sans objet
2.7 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	/	Sans objet
3.1- Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	/	Sans objet
3.4. Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	/	Sans objet
3.5. Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
4.5. Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5	/	Sans objet
4.9.2 Appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2	/	Sans objet
4.9.3 Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	/	Sans objet
5.5. Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5	/	Sans objet
5.10. Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
6.1.2.6. Maintenance du système de récupération	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet
6.1.2.7. Affichage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée. L'exploitant s'est engagé à réaliser l'analyse de ses rejets conformément à ses obligations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1.1. Conformité de l'installation au dossier de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation au dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le PDBDA du 17/03/2016 indique que la station est déclarée suivant : - 1435-2 : 8597,4 m ³ /an - 4734-1c : 52,3 t pour l'essence et 118,85 t au total. Suite aux travaux de la station en 2020, INTERMARCHE a déclaré les modifications des capacités de la station (courrier du 14/11/2020), un courrier de la préfecture du 3/12/2020 lui indique que ses modifications sont non substantielles. Le classement n'étant pas modifié, il n'a pas été délivré de nouveau récépissé. Les volumes distribués en 2020 (6824 m ³) et 2021 (8258 m ³) sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 1.1.2 Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. .../... L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique présenté date du 28/04/2021 par Tokheim Services France. Aucune non conformité majeure n'est relevée, les autres non conformités ont été levées (affichage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2.7 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. .../...
Constats : Le dispositif de coupure générale est visible. L'enregistrement des essais de bon fonctionnement est présenté : 2 tests annuels 26/08/2021 et 01/03/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : La station a été refaite entièrement en 2020, les sols sont étanches et en excellent état. Le dernier plan des réseaux présentés à l'inspection des installations classées date de 2012. L'exploitant met à jour ce plan en tenant compte des travaux réalisés en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3.1- Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Mme Decroix, HQSE est responsable de l'exploitation de la station service. Elle a bénéficié d'une formation « agir en professionnel de la station service » le 01/03/2020 par France Formation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3.4. Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'ensemble du site est bien maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3.5. Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le registre des stocks est présenté (logiciel EMIS) : - 25 m ³ GO, - 12 m ³ SP98, - 10 m ³ E10, - 10 m ³ E85. Les quantités délivrées le 14/02/2022 sont les suivantes : - 10200 l GO, - 1800 l SP98, - 7200 l E10, - 1000 l E85.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : .../... Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. .../...
Constats : Le dernier rapport de vérification et entretien est présenté : CHUBB SPF Montpellier du 30/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4.5. Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des feux
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. .../...
Constats : Les affichages sont conformes (volucompteurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4.9.2 Appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : .../...Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.../...
Constats : L'état des sols, du béton support des appareils de distribution n'appellent aucun commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4.9.3 Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Prescription contrôlée : .../... Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. .../... Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.
Constats : La station a été rénovée entièrement en 2020, les flexibles sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5.5. Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant n'a pas retrouvé d'autre analyse de ses rejets depuis celle réalisée à la demande de l'inspection des installations classées en 2012. INTERMARCHÉ s'est engagé à réaliser cette analyse conformément à ses obligations réglementaires. L'APAVE a été consultée pour la réalisation de cette prestation. Pour 2022, les résultats d'analyse seront transmises à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 5.10. Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : .../... Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. .../...
Constats : Les produits absorbants (sable) sont disponibles à proximité des postes de distribution. Le justificatif d'entretien du débourbeur déshuileur est présenté : vidange SOMES du 02/02/2021. L'alarme du séparateur n'est pas déclenchée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de récupération
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ».
Constats : L'attestation RV2 Tokheim du 03/05/2021 est présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6.1.2.7. Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
Constats : L'affichage est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet